

STATUTS

de l'Association loi de 1901

« LA COMPAGNIE DES ARTS »



V6
AGE du 09/07/2020

TITRE I

Constitution – Objet – Siège social – Durée

Article 1 : Constitution & Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

LA COMPAGNIE DES ARTS

Sigle : La Cie des Arts

Article 2 : Objet :

La création, l'organisation, la production d'évènements ou de manifestations à vocation culturelle et artistique.

La mise en place de diverses actions dans ces domaines, avec les partenaires de son choix.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

NANTES

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

Composition

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

a) Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation de ses objectifs.

Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

b) Les membres passifs :

Sont appelés membres passifs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle ; ils ont voix consultative.

c) Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

d) Les membres bienfaiteurs :

Le titre de membre bienfaiteur est décerné sur décision du Conseil d'Administration aux personnes faisant un don notable à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et ont voix consultative.

Article 6 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

Il en est de même pour la fixation d'un éventuel droit d'entrée dans l'association.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui, sur sa demande, peuvent lui être communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par la démission, adressée par écrit au président de l'association
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III

Administration & Fonctionnement

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois personnes au moins et de douze au plus, choisis parmi les membres actifs ou bienfaiteurs de l'association.

Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans par l'Assemblée Générale. Le mandat des personnalités qualifiées choisies est de trois ans renouvelable.

En cas de vacance, pour quelle que cause que ce soit, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoirement, et il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers, tous les ans et les membres sortants sont rééligibles. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En outre, tous les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 11 : Election du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Est électeur tout membre actif ou d'honneur de l'association, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.
- Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

Article 12 : Réunion

Le Conseil d'Administration convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent qu'il est nécessaire en présentiel ou en visioconférence .

Les décisions sont prises valablement à la majorité des voix des membres présents ou représentés et uniquement sur les questions figurant à l'ordre du jour en présentiel ou en visioconférence .

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

Article 13 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans motif valable à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 : Rémunération

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qu'ils occupent au sein du Conseil d'Administration.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 15 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous les comptes en banque ou chèques postaux, et auprès de tous les autres établissements de crédit, effectue tous les emplois de fonds, contracte tous les emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes les subventions, requiert toutes les inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et/ou le trésorier à faire tous les actes, achats aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Le Conseil d'Administration peut engager du personnel salarié pour l'accomplissement des buts statutaires. Le Conseil d'Administration représenté par son président, est responsable de l'embauche et du licenciement du personnel après avis du bureau et du directeur.

Il représente l'association, promulgue et modifie son règlement intérieur, et règle son fonctionnement.

Il a toute latitude pour déléguer à un ou plusieurs de ses membres, de façon permanente ou temporaire, les pouvoirs qu'il juge utiles.

Ces pouvoirs peuvent comporter la vérification du fonctionnement administratif et financier de l'association, sur pièces et sur place.

Tout membre du Conseil d'Administration a également droit de regard sur les pièces comptables, suivant les conditions établies par le bureau.

Le Conseil d'Administration peut constituer parmi ses membres actifs, des commissions spécialisées pour l'étude de certains problèmes.

Les membres honoraires peuvent participer aux travaux des commissions. Chaque commission soumet ses conclusions et ses propositions au Conseil d'Administration qui statue.

Le Conseil d'Administration a toute latitude pour nommer un ou plusieurs Présidents d'honneur ainsi que pour constituer un comité d'honneur utile au développement de l'activité de l'association.

Article 16 : Bureau

Chaque année, le Conseil désigne en son sein un Bureau composé :

- D'un Président, et si besoin d'un ou plusieurs vice-présidents,
- D'un Secrétaire et si besoin d'un ou plusieurs secrétaires adjoints,
- D'un Trésorier et si besoin d'un ou plusieurs trésoriers adjoints.

Il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur demande du président.

Article 17 : Rôle des membres du bureau

Le bureau est chargé d'appliquer de façon permanente la politique arrêtée par le Conseil d'Administration, auquel il rend compte et est spécialement investi des attributions suivantes :

- α) Le président, assisté si besoin du vice-président, dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il convoque et préside les réunions du bureau et du Conseil d'Administration ainsi que les Assemblées Générales de l'association. Il arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration ; il est tenu d'y inscrire les questions proposées par écrit par un membre.

Dans le cadre des orientations générales définies par le bureau et le Conseil d'Administration auxquels il rend compte, il engage l'association vis-à-vis des tiers, autorise les dépenses, signe les procès verbaux et la correspondance.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer la signature de pièces, lettres et documents d'administration courante.

- b) Le secrétaire, assisté si besoin du secrétaire adjoint, est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il assure la conservation des archives et, d'une manière générale, assure le secrétariat de l'association selon les directives du président. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^o juillet 1901.

β) Le trésorier, assisté si besoin d'un trésorier adjoint, tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Le trésorier assure la préparation et l'exécution du budget de l'association, il contrôle les opérations comptables correspondantes assurées par le personnel de l'association. Il présente le bilan annuel à l'Assemblée Générale.

Article 18 : Direction Artistique

Le Conseil d'Administration nomme ou recrute un Directeur Artistique chargé d'assurer la direction artistique, musicale et technique de l'association. Il pourra si besoin, être assisté d'un adjoint, pour une durée et sous des conditions définies par le Conseil d'Administration.

Il est porteur du projet artistique et garant de la cohérence de celui-ci et du projet associatif.

Le Directeur Artistique a pour missions:

- Élaborer un projet artistique pertinent et choisir ses collaborateurs.
- Communiquer et promouvoir l'offre artistique de l'association
- Suivre la production des événements ou manifestations artistiques choisis et en piloter la programmation
- Maîtriser les étapes techniques de production d'une œuvre et/ou d'un spectacle et de son budget.

Le bureau peut lui déléguer des pouvoirs pour la gestion courante de l'association.

Le D.A. est tenu de communiquer toutes informations concernant le fonctionnement de l'association à chaque conseil d'administration.

La qualité de directeur artistique se perd par

- Démission
- Décès
- Radiation ou licenciement prononcée par le conseil d'Administration pour motif grave.

Il participe aux réunions du Bureau et du Conseil d'Administration où il a voix consultative.

Article 18 bis : Personnel salarié

L'association peut engager du personnel salarié pour l'accomplissement des buts statutaires ; ce personnel peut être à vocation artistique ou administrative.

Le Conseil d'Administration est consulté sur l'opportunité de l'ouverture de nouvelles activités ; il peut également prendre l'initiative d'en proposer.

Le Conseil d'Administration représenté par son président, est responsable de l'embauche et du licenciement du personnel après avis du Bureau et du Directeur Artistique.

TITRE IV

Assemblées Générales

Article 19 : Nature et Pouvoirs des Assemblées

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 20.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président ou, en son absence, au vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20 : Convocation

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande représentant au moins le quart des membres.

Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les huit jours du dépôt de la demande, pour être tenue dans les 3 semaines suivant l'envoi des dites convocations.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance par courrier postal ou numérique individuel mentionnant l'ordre du jour.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter en confiant un pouvoir à un autre adhérent. Toutefois, un adhérent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Article 21 : Ordre du jour

L'assemblée ne peut se prononcer que sur les questions inscrites à son ordre du jour. Cet ordre du jour est préparé par le bureau et arrêté par le Conseil d'Administration ; chaque adhérent a le droit de demander au Conseil d'Administration l'inscription d'une question particulière à l'ordre du jour de l'assemblée.

Ces propositions doivent être formulées par écrit et adressées au président huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 22 : Délibérations

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer en présentiel ou en visioconférence quel que soit le nombre des membres présents ou représentés .

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les comptes rendus d'activité du bureau et du Conseil d'Administration, se prononce sur le rapport moral et financier, ainsi que sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

Elle élit ou réélit les membres du Conseil d'Administration et donne quitus aux élus sortants.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 11 des statuts.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents en présentiel ou en visioconférence.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Article 23 :Vérificateur aux comptes

Chaque année, l'Assemblée Générale Ordinaire peut si elle le souhaite élire un vérificateur aux comptes ; il est chargé de vérifier l'exactitude des comptes établis par le trésorier ; ils rendent compte de leur mandat à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Article 24 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale peut être convoquée à titre extraordinaire, soit à la demande du quart au moins de ses membres, soit à la demande du Conseil d'Administration.

Dans le premier cas, une demande écrite doit être adressée au Conseil pour provoquer la réunion de cette Assemblée.

Il sera dressé procès-verbal des délibérations.

Les procès-verbaux signés par les membres du Conseil d'Administration font foi à l'égard des tiers.

Pour la validité des décisions l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut statuer que sur les points suivants :

- Les modifications à apporter aux présents statuts
- La dissolution anticipée

Article 25 : Modifications des statuts

Le Conseil d'Administration peut proposer des modifications aux statuts en toutes leurs dispositions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, expressément annoncée comme telle dans la convocation, est seule habilitée à modifier les statuts de l'association.

Elle se réunit dans les conditions de l'article 20.

Article 26 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 27 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, la liquidation est poursuivie par le Conseil d'Administration ou par un ou plusieurs commissaires désignés par L'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les biens sont dévolus à un ou plusieurs organismes, poursuivant des buts similaires.

TITRE V

Ressources de l'Association

Article 28 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres
- Des dons financiers des membres bienfaiteurs ou mécénat
- Du produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions en contrepartie des prestations fournies par elle
- Des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et de tout autre organisme ou collectivité
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Il peut être constitué un fond de réserve où est versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressource qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

TITRE VI

Règlement intérieur Formalités administratives

Article 29 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 30 : Formalités Administratives

Le président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^o juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à NANTES, le 09/07/2020

Le Bureau

La Présidente

Cristina Nogueira-Oliveira



La Trésorière

Mireille Ferlita



La Secrétaire

Véronique Michel-Reveau

